DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **RAPPORT N° VI-3** **25SGADL0131**

SEANCE DU
26 JUIN 2025

Nombre de conseillers en exercice :
71

Nombre de conseillers présents :
53

Date de convocation :
20 juin 2025

Date d'affichage :
30 juin 2025

OBJET :
Convention de mandat relative aux aides destinées à la mise en conformité des branchements - Autorisation de signature

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 64

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 64

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 11**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 7**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 26 juin à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, salle Bourdelle EMBARCADERE - 71300 MONTCEAU LES MINES, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :
M. Yohann CASSIER - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Jean-François JAUNET - M. Georges LACOUR - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Isabelle LOUIS - M. Philippe PIGEAU - M. Jérémy PINTO - Mme Montserrat REYES - M. Guy SOUVIGNY
VICE-PRESIDENTS

M. Denis BEAUDOT - M. Thierry BUISSON - M. Roger BURTIN - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Christophe DUMONT - M. Lionel DUPARAY - M. Bernard DURAND - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - M. Sébastien GANE - Mme Séverine GIRARD-LELEU - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Marie-Claude JARROT - M. Charles LANDRE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Marc MAILLIOT - Mme Christiane MATHOS - Mme Paulette MATRAY - Mme Alexandra MEUNIER - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Felix MORENO - Mme Viviane PERRIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Philippe PRIET - M. Marc REPY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Enio SALCE - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - M. Laurent SELVEZ - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE
CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :
M. Abdoulkader ATTEYE
Mme Salima BELHADJ-TAHAR
M. Eric COMMEAU
Mme Marie-Thérèse FRIZOT
M. Frédéric MARASCIA
M. Jean PISSELOUP
Mme Fabrice VESVRES
M. BAUDIN (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
Mme BLONDEAU (pouvoir à M. Bernard DURAND)
M. DE ABREU (pouvoir à M. Enio SALCE)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à Mme Christiane MATHOS)
M. GOMET (pouvoir à Mme Jeanne-Danièle PICARD)
M. LAGRANGE (pouvoir à M. Jean-François JAUNET)
Mme LODDO (pouvoir à Mme Alexandra MEUNIER)
M. LUARD (pouvoir à M. Noël VALETTE)
Mme MARTINEZ (pouvoir à M. Jérémy PINTO)
M. MEUNIER (pouvoir à Mme Montserrat REYES)
Mme MICHELOT-LUQUET (pouvoir à M. Bernard FREDON)

SECRETAIRE DE SEANCE :
M. Thierry BUISSON

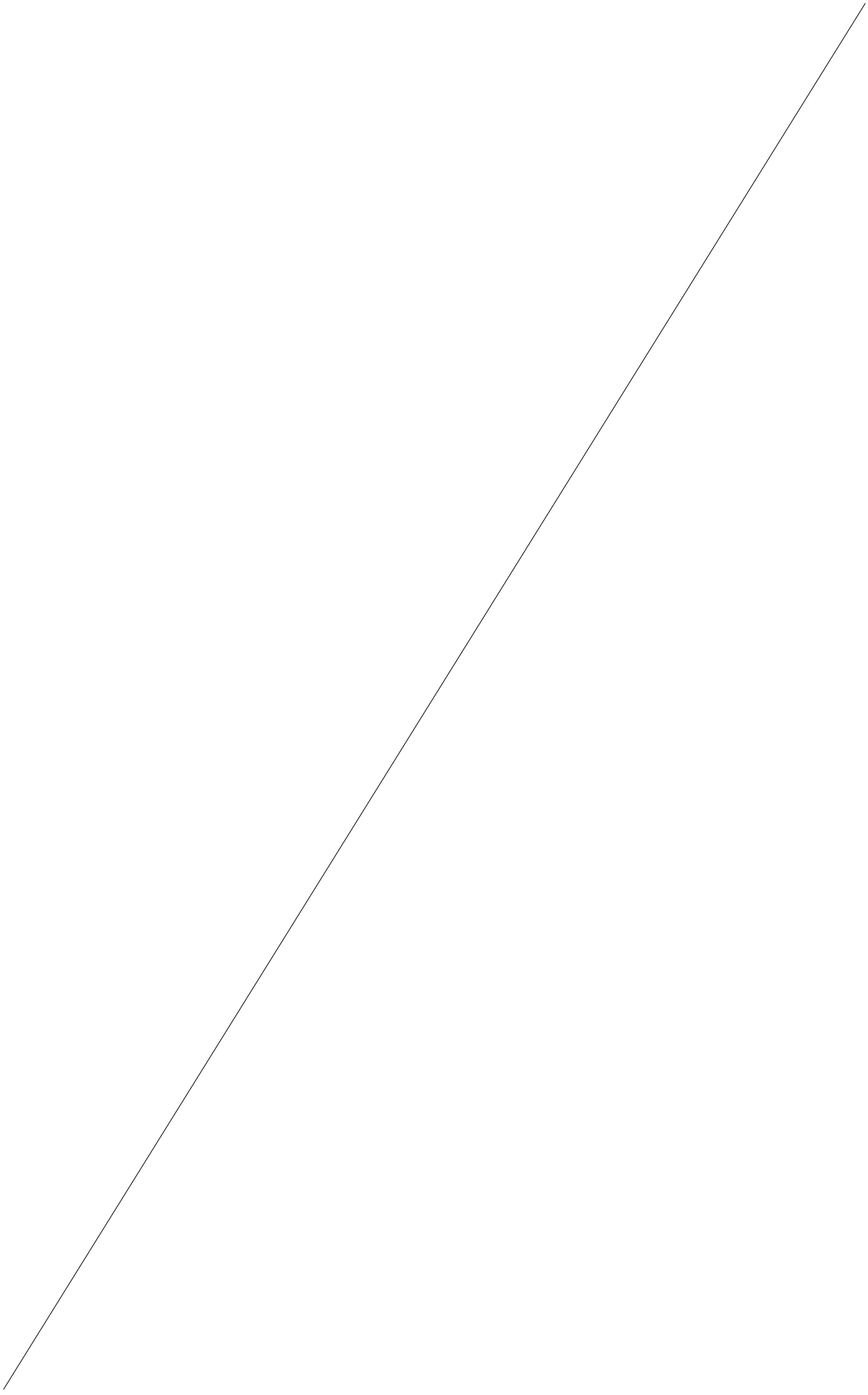

Le rapporteur expose :

« Dans le cadre de son 12ème programme (2025-2030), l'agence de l'eau Loire-Bretagne peut apporter une aide financière aux maîtres d'ouvrages publics et privés pour la réalisation de certains travaux :

- Mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales),
- Réhabilitation structurante de la partie privée des branchements au réseau public d'assainissement,
- Déraccordement des eaux pluviales du réseau public d'assainissement et leur infiltration à la source.

Il est proposé que le service assainissement de la Communauté Urbaine qui réalise, actuellement, en régie le diagnostic de raccordement des eaux usées et pluviales au réseau public d'assainissement en partie privative assure le rôle de mandataire pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine pourrait bénéficier d'aide pour la mise en conformité de la partie publique et le service exploitation assainissement mènerait l'instruction des travaux pour la partie privée (séparation des réseaux eaux usées et eaux pluviales, gestion des eaux pluviales à la parcelle, …), le contrôle et le reversement de ces aides aux maîtres d'ouvrages privés, maintenant ainsi une relation de proximité avec les particuliers tout en simplifiant la gestion de ces aides et garantissant la bonne conformité des travaux réalisés.

Pour ce faire, la Communauté Urbaine doit signer une convention de mandat avec l'agence de l'eau dont l'objet est de définir le mandat donné au mandataire et les modalités de mise en œuvre de ce dernier. Le projet de convention de mandat est joint en annexe de la présente délibération. Il est précisé qu'une convention de mandat est proposée également avec chaque propriétaire.

Les travaux éligibles doivent correspondent à des opérations groupées et seront uniquement ceux identifiés dans le cadre des schémas directeurs d'assainissement existants et relevant du bassin Loire-Bretagne, soit sur les systèmes de Torcy, Montceau, Blanzy, Sanvignes-Les-Mines (les Essarts), Saint-Sernin-du-Bois (Chevroche), Génelard et Le Breuil.

La dépense retenue par opération sera plafonnée suivant les tableaux ci-après :

Coûts plafond en fonction de la capacité des ouvrages :

- Pose et réhabilitation de réseaux gravitaires à surface libre pour les eaux usées (incluant la partie publique des branchements avec boîte) :

Diamètre nominal du collecteur principal (mm)	D 160	D 200	D 250	D 315	D 400	D 500	D 600
Coût plafond en €/ml	555	695	810	910	1090	1245	1365

- Pose de réseaux séparatifs gravitaires à surface libre pour les eaux pluviales/ pose et réhabilitation de réseaux unitaires :

Diamètre nominal (mm)	D < 600	D ≥ 600 et < 1000	D ≥ 1000 et < 1200	D ≥ 1200
Diamètre pris en compte	D 200	D 250	D 315	D 400
Coût plafond en €/ml	695	810	910	1090

- Des sujétions sont prises en compte pour les travaux spéciaux suivants : fonçages, fondations spéciales, plus-value pour retrait et évacuation de canalisations en amiante-ciment, études hydrauliques complémentaires pour les travaux de mise en séparatif. Le total de ces sujétions ne peut majorer de plus de 50% le coût plafond.
- Mise en conformité de la partie privative des branchements chez les particuliers incluant l'éventuel déraccordement des eaux pluviales : coût plafond = 9 350 €/branchement.

Le taux maximal d'aide de l'agence de l'eau sera égal à 50%.

De plus le mandataire pourra percevoir une aide relative à l'animation des opérations groupées de mise en conformité des branchements. La dépense éligible est fixée à un coût forfaitaire de 600€ par branchement mis en conformité.

Le 12ème programme de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ne propose pas ce type d'aide.

Il est demandé d'approuver les termes de la convention de mandat avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne et d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ces aides.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- d'approuver les termes de la convention de mandat avec l'agence de l'eau, ainsi que ses annexes,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mandat avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne et de solliciter les différentes aides au bénéfice des particuliers et de la Communauté Urbaine,

- d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre le dispositif pour percevoir et reverser les aides perçues aux maîtres d'ouvrages privés et, notamment, d'autoriser la signature des conventions avec les particuliers formalisant l'accord des parties,

- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- d'imputer les dépenses sur la ligne correspondante du budget.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 30 juin 2025
et publié, affiché ou notifié le 30 juin 2025

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Jean-Marc FRIZOT

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Jean-Marc FRIZOT

Le secrétaire de séance,

Thierry BUISSON

Convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides destinées à
La mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif
et
La réhabilitation structurante de la partie privée des branchements au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées
et
Le déraccordement des eaux pluviales du réseau public d'assainissement collectif et leur infiltration à la source

Entre

La Communauté Urbaine Creusot Montceau, désignée ci-après par la Collectivité et représentée par *son Président* en exercice *Monsieur David MARTI* , dûment *autorisé* à signer la présente convention par une délibération du conseil *communautaire* en date du ……, d'une part,

Et

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, désignée ci-après par « l'agence de l'eau » et représentée par son directeur général, Loïc OBLED, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°2025-08 du conseil d'administration du 14 mars 2025, d'autre part,

- Vu le 12e programme pluriannuel d'intervention 2025-2030 de l'agence de l'eau
- Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION : MOTIF DU MANDAT DONNÉ AU MANDATAIRE – GRATUITÉ DU MANDAT

Dans le cadre des aides apportées par l'agence de l'eau pour la mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif et la réhabilitation structurante de la partie privée des branchements au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées, et le déraccordement des eaux pluviales du réseau public d'assainissement collectif et leur infiltration à la source, le recours à la présente convention de mandat constitue une simplification de la gestion des modalités d'instruction et de liquidation des aides susvisées, ainsi que des opérations de décaissements.

La collectivité, en charge du Service Public d'Assainissement collectif des Eaux Usées et Eaux Pluviales, a décidé d'initier, de piloter et, d'animer une opération collective de [mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif et/ou de [réhabilitation structurante de la partie privée des branchements au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées et de déraccordement des eaux pluviales du réseau public d'assainissement collectif et leur infiltration à la source sous maîtrise d'ouvrage privée.

Le mandataire, en organisant l'animation de l'opération, assure une relation de proximité avec les bénéficiaires, maîtres d'ouvrage privés, simplifiant la gestion des aides, le suivi et le solde des travaux.

Le mandataire ne perçoit pas de rémunération pour la réalisation des opérations de mandat décrites dans la présente convention.

ARTICLE 2 – NATURE DES OPÉRATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'agence de l'eau au mandataire pour assurer l'instruction, la liquidation, le contrôle et le paiement des aides de l'agence de l'eau aux maîtres d'ouvrage sollicitant une subvention pour la mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif au regard des inversions de raccordement et la réhabilitation structurante de la partie privée des branchements au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées au regard des problèmes d'étanchéité identifiés, et le déraccordement des eaux pluviales du réseau public d'assainissement collectif et leur infiltration à la source dans le cadre d'une opération collective.

Chaque demande d'aide transmise par un particulier maître d'ouvrage fera l'objet d'une instruction par le mandataire, en application des modalités d'aide en vigueur à la date du dépôt de son dossier complet de demande d'aide et dans la limite d'une enveloppe d'aide globale fixée par l'agence de l'eau (cf. article 5).

ARTICLE 3 – LE MAITRE D'OUVRAGE, BÉNÉFICIAIRE FINAL

Les particuliers, maîtres d'ouvrage privés qui réalisent des études et des travaux portant sur les opérations mentionnées à l'article 2, peuvent bénéficier sous certaines conditions des subventions de l'agence de l'eau.

Les bénéficiaires finaux confient au mandataire par mandat signé (annexe 1) le soin de solliciter et percevoir pour leur compte les aides de l'agence de l'eau.

Les collectivités, propriétaires d'immeubles (écoles, salle de fêtes…), ainsi que les petites entreprises (auberges, chambres d'hôte, hôtels, restaurants…) sont éligibles au même titre que les particuliers et selon les mêmes modalités.

Pour les petites entreprises, l'aide sera attribuée dans le cadre du règlement européen de minimis. Le bénéficiaire final de l'aide devra attester du montant cumulé des aides publiques perçues sur la période des trois derniers exercices fiscaux au titre du régime correspondant (minimis général ou minimis pêche/ aquaculture).

En additionnant la subvention envisagée, ce montant ne doit pas excéder les montants maximums d'aides publiques indiqués dans le régime correspondant. La période de trois ans prise comme référence doit être appréciée sur une base glissante, de sorte que, pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides de minimis accordées au cours de l'exercice fiscal concerné, ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES AIDES AUX BÉNÉFICIAIRES FINAUX PAR LE MANDATAIRE

4.1. Conditions d'intervention

Les aides sont réservées aux opérations collectives de mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif et de réhabilitation structurante de la partie privée des branchements au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées, et de déraccordement des eaux pluviales du réseau

public d'assainissement collectif et leur infiltration à la source respectant les conditions d'éligibilité fixées par l'agence de l'eau.

Le montant de l'aide allouée est calculé en application des modalités d'aides définies par le programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau en vigueur à la date du dépôt de sa demande d'aide complète.

Aucune opération ne pourra être financée si elle a été engagée (acceptation du devis de travaux par le maître d'ouvrage) :

- avant la date de prise d'effet de la présente convention de mandat,
- avant que le maître d'ouvrage ait adressé sa demande d'aide au mandataire,
- avant la réception de la lettre de notification du mandataire l'autorisant à signer le devis retenu.

4.2. Rôles du mandataire

Le mandataire :

- Fait connaître aux propriétaires d'immeubles, maîtres d'ouvrage potentiels, dont les travaux sont éligibles aux aides de l'agence de l'eau, l'existence de l'opération collective qu'il a engagée avec l'agence de l'eau. Cette action peut prendre la forme d'une communication par l'envoi de courriers d'information ou par la tenue de réunions publiques ;
- Invite les propriétaires d'immeubles, maîtres d'ouvrage potentiels dont les travaux de mise en conformité des branchements ou de déraccordement des eaux pluviales sont éligibles à une aide de l'agence de l'eau à se manifester auprès de lui afin que les travaux puissent être réalisés avant le terme de la présente convention ;
- Recense les maîtres d'ouvrage volontaires pour réaliser les travaux sur la période de la présente convention ;
- Explique aux propriétaires d'immeubles, maîtres d'ouvrage, les conditions d'éligibilité aux aides de l'agence de l'eau notamment l'obligation d'attendre la lettre de notification du mandataire pour signer le devis retenu ;
- Assure l'instruction, la liquidation, le contrôle et le paiement des aides de l'agence de l'eau aux maîtres d'ouvrage sollicitant une subvention.

Le mandataire mentionne l'aide maximale prévisionnelle de l'agence de l'eau dans ses échanges avec les bénéficiaires finaux, notamment lors du versement de la subvention.

Le mandataire informe l'agence de l'eau des réunions, manifestations et documents de communication qu'il réalise en application de la présente convention.

4.2.1. La gestion des demandes d'aide des bénéficiaires finaux et la détermination du montant des aides

Le mandataire centralise et consolide, pour le compte de l'agence de l'eau, les pièces suivantes pour l'instruction de la demande d'aide financière du bénéficiaire final :

- Le rapport de contrôle de conformité de la partie privative du branchement,
- L'étude d'avant-projet,
- Le cas échéant, la facture de l'étude d'avant-projet acquittée par le bénéficiaire final,
- Le(s) devis détaillé(s) non accepté(s) dont celui retenu par le bénéficiaire final pour réaliser les travaux,
- Le mandat conclu entre le mandataire et le bénéficiaire final par lequel, celui-ci confie au mandataire le soin d'être son interlocuteur auprès de l'agence de l'eau, et l'autorise à percevoir en son nom l'aide correspondante de l'agence de l'eau avant qu'il ne la lui reverse intégralement (conforme au modèle joint en annexe 1).
- Pour les petites entreprises, l'attestation de minimis signée conformément au règlement européen de minimis (cf. attestation type en annexe 2).

Le mandataire instruit les demandes d'aide des bénéficiaires finaux.

En application du 12e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau et de la décision relative à l'opération collective, le mandataire vérifie que le projet respecte les modalités d'aide en vigueur à la date du dépôt de la demande d'aide complète ainsi que les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence. En particulier il s'assure que :

- le devis n'a pas encore été accepté par le bénéficiaire final,

- les travaux prévus dans le ou les devis détaillés sont conformes à l'étude d'avant-projet validée par le gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif des eaux usées et [pluviales,
- pour les petites entreprises, que le montant d'aides publiques perçu les trois dernières années fiscales additionné de l'aide envisageable respecte le règlement de minimis.

Le montant de la subvention attribuée par l'agence de l'eau est calculé par application d'un taux d'aide à la dépense retenue. La dépense retenue correspond aux coûts des études et des travaux dédiés à la mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectifs au regard des inversions de raccordement et à la réhabilitation structurante de la partie privée des branchements au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées au regard des problèmes d'étanchéité identifiés, et au déraccordement des eaux pluviales du réseau public d'assainissement collectif et leur infiltration à la source Elle peut être plafonnée en application du 12e programme d'intervention 2025-2030.

Le montant de l'aide effectivement versée est arrêté sur la base du coût définitif et justifié du projet, auquel est appliqué le taux de l'aide accordée, dans la limite du montant de la subvention attribuée.

Le montant des factures fournies par le bénéficiaire final est le montant TTC sauf dans le cas où le bénéficiaire final récupère la TVA comme par exemple les petites entreprises. Le taux de l'aide accordée s'applique alors sur le montant HT.

Lors de l'instruction de la demande d'aide du bénéficiaire, le mandataire contrôle le respect du plafond du cumul des aides publiques fixé à hauteur de 100 %. Dans le cas où le bénéficiaire final perçoit d'éventuelles autres aides financières, notamment du conseil départemental, si le cumul des aides conduit à dépasser le taux d'aide de 100 %, l'aide de l'agence de l'eau sera réduite à due concurrence.

Dans la limite de l'enveloppe financière indiquée à l'article 5, le mandataire notifie à chaque bénéficiaire final le montant de l'aide maximale prévisionnelle par une lettre de notification qui contient a minima les éléments figurant dans le modèle proposé en annexe 3.

Cette lettre de notification autorise le bénéficiaire final à démarrer les travaux et lui précise les conditions d'attribution de l'aide de l'agence de l'eau, le délai de réalisation des travaux ainsi que les pièces justificatives à fournir pour le versement de l'aide.

4.2.2. Conditions de conservation, d'archivage des pièces et documents liés à la convention

Le mandataire s'engage à respecter les dispositions générales du Code du Patrimoine, relatives à la gestion d'archives publiques.

L'agence de l'eau préconise une durée d'utilité administrative (DUA) minimale de 10 ans à compter de la clôture de la demande d'aide, en référence à :

- l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et structures intercommunales,
- la circulaire DGP/SIAF/2014/006 relative aux préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques,
- le référentiel de conservation des archives de l'agence de l'eau.

Le mandataire se rapprochera des archives départementales compétentes, dans le cadre du contrôle scientifique et technique, afin d'établir des modalités d'application du sort final des dossiers à l'issue de la DUA.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DE L'AIDE GLOBALE AU MANDATAIRE

Le mandataire recense les maîtres d'ouvrage volontaires pour réaliser, pour l'année à venir, les travaux éligibles tels que définis à l'article 4.2 ainsi que le montant éligible aux aides de l'agence dans le cadre de l'opération collective.

Sur cette base, il dépose au plus une demande d'aide par an à l'agence de l'eau. La demande d'aide comporte le nombre prévisionnel d'opérations individuelles à réaliser dans l'année à venir ainsi que la nature des travaux (mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif /réhabilitation structurante de la partie privée des branchements au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées/ déraccordement des eaux pluviales du réseau public d'assainissement collectif et leur infiltration à la source) et leur montant estimatif.

L'agence de l'eau détermine le montant maximal prévisionnel des aides pouvant être attribuées aux bénéficiaires finaux. Sur cette base, l'agence de l'eau attribue une aide au mandataire. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition du mandataire pour attribuer les aides à chaque bénéficiaire final. Elle fera l'objet d'une lettre de notification de décision d'aide au mandataire ou d'une convention d'aide.

Lorsque cette enveloppe financière est consommée (bilan d'activité à fournir à l'agence de l'eau), le mandataire adresse une nouvelle demande d'aide sur la base d'un nouveau prévisionnel annuel d'opérations individuelles.

L'attribution de l'aide au mandataire est fonction d'une part, des disponibilités financières de l'agence de l'eau et d'autre part, de la priorisation des projets conformément aux objectifs du 12e programme d'intervention et leur efficience sur la qualité des milieux.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

6.1. Versement des aides de l'agence de l'eau au mandataire

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux par les bénéficiaires finaux et au maximum trois fois par an et au plus tard le 15 novembre de chaque année, le mandataire établit un état récapitulatif des bénéficiaires finaux ayant achevé les travaux et lui ayant fourni les pièces suivantes :

- la copie du devis des travaux présenté, accepté, daté et signé « bon pour accord »,
- la copie des factures acquittées justifiant les travaux éligibles réalisés,
- l'IBAN du bénéficiaire final,
- la copie du rapport de contrôle de la bonne exécution des travaux établi par le Service Public d'Assainissement collectif des [Eaux Usées] et/ou [des Eaux Pluviales][1].

Cet état récapitulatif des travaux réalisés doit être établi selon le modèle en annexe 4. À réception de cet état récapitulatif, l'agence de l'eau procède au versement des aides au mandataire, pour les bénéficiaires finaux concernés.

6.2. Versement des aides par le mandataire aux bénéficiaires finaux

Le mandataire s'engage à verser la subvention aux bénéficiaires finaux concernés dans un délai maximal de 3 mois à compter :

- soit du versement des aides de l'agence de l'eau ;
- soit de la réception des pièces de versement transmises par les bénéficiaires finaux.

Le mandataire s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux bénéficiaires finaux.

6.3. Périodicité de transmission et nature des pièces justificatives des opérations de dépenses transmises par le mandataire

Dans un délai de six mois à compter du versement de l'aide, le mandataire justifie à l'agence de l'eau le reversement de la totalité des aides aux bénéficiaires finaux. Le justificatif prend la forme d'un bilan détaillé mentionnant pour chaque bénéficiaire final (annexe 5) le montant du mandat et la date du mandatement.

Ce bilan détaillé est visé par le comptable public du mandataire qui certifie que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION DE MANDAT - CONDITIONS DE RÉSILIATION - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT

7.1. Entrée en vigueur, durée de la convention

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à sa date de notification par l'agence de l'eau au mandataire, après signature des parties.

L'échéance de la présente convention est fixée au 31 décembre 2027. Au-delà de cette date, aucune nouvelle décision d'aide ne pourra être notifiée aux bénéficiaires finaux. Au-delà de cette date, les versements des

[1] Supprimer la ou les mention(s) inutile(s)

aides par le mandataire aux bénéficiaires finaux se poursuivent dans les conditions précisées dans la lettre de notification de l'aide globale mentionnée à l'article 5.

À échéance de la convention, le mandataire fournit à l'agence de l'eau le bilan de l'opération collective mentionnant entre autres le nombre de bénéficiaires aidés par rapport aux objectifs initiaux et le montant des travaux aidés par l'agence de l'eau.

7.2. Conditions de résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective le 31 décembre de la même année.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite par le mandataire. En revanche, l'agence de l'eau honorera le versement des subventions ayant fait l'objet d'une notification par le mandataire antérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation.

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la présente convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette convention pour la contester devant le tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

7.3. Sanction du mandataire au cas de manquement

L'agence de l'eau pourra procéder à une vérification de la gestion des demandes d'aide réalisée par le mandataire et du respect des modalités d'aides de l'agence de l'eau et de ses règles générales d'attribution et de versement des aides.

Dans ce cas, le mandataire devra être en mesure de fournir à l'agence de l'eau ou à un prestataire désigné par l'agence de l'eau, soit sur support papier soit sur support numérique avec un format réputé pérenne (pdf par exemple), les pièces suivantes pour chaque bénéficiaire final :

- l'étude d'avant-projet,
- le(s) devis détaillé(s) non accepté(s),
- le devis accepté des travaux et la copie de la facture acquittée des travaux et, le cas échéant, de l'étude d'avant-projet,
- le mandat conclu entre le mandataire et le bénéficiaire final tel que défini à l'article 4.2.1,
- la lettre de notification de l'aide telle que définie à l'article 4.2.1,
- le rapport de contrôle de la bonne exécution des travaux,
- l'attestation de minimis pour les petites entreprises,
- le cas échéant, le montant des autres aides publiques perçues par le bénéficiaire final.

L'agence de l'eau transmettra les conclusions de cette vérification au mandataire. Elles pourront conduire aux actions suivantes :

- la mise en œuvre d'actions correctives afin de remédier aux dysfonctionnements constatés,
- la suspension ou la résiliation de la présente convention de mandat,
- le remboursement partiel ou total de l'aide accordée pour l'animation ou de l'aide accordée aux travaux de [mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif] et/ou de [réhabilitation structurante de la partie privée des branchements au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées] et/ou de [déraccordement des eaux pluviales du réseau public d'assainissement collectif et leur infiltration à la source][1] réalisés par les bénéficiaires finaux.

ARTICLE 8 – CHANGEMENT DE STATUT DU MANDATAIRE

Le mandataire informe l'agence de l'eau, dans les meilleurs délais, de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet de la présente convention de mandat.

ARTICLE 9 – COMPÉTENCES DÉVOLUES AU MANDATAIRE EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENT DES ÉVENTUELS INDUS RÉSULTANT DES PAIEMENTS

Si l'aide attribuée par l'agence de l'eau a été indument versée à un bénéficiaire, le mandataire notifie à l'agence de l'eau par courrier accompagné d'une pièce justificative adéquate cet indu.

[1] Supprimer la ou les mention(s) inutile(s)

L'agence de l'eau délègue la charge du recouvrement auprès du comptable public du mandataire.

L'agence de l'eau demandera le remboursement auprès du mandataire sur la base de la pièce communiquée par celui-ci.

ARTICLE 10 – MODALITÉS ET PÉRIODICITÉ DE REDDITION DES COMPTES

Le mandataire communique au plus tard au 1er décembre de chaque année à l'agence de l'eau un décompte de l'opération auquel sont jointes, le cas échéant, les pièces justificatives qui n'auraient pas été produites préalablement.

ARTICLE 11 – MESURES DE PUBLICITÉ

Le mandataire fait mention du concours financier de l'agence de l'eau sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'opération collective faisant l'objet de la présente convention de mandat. Il informe et invite l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait à celui-ci.

ARTICLE 12 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la présente convention de mandat, les parties s'engagent à respecter les obligations issues du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

L'agence de l'eau agit en tant que responsable de traitement pour les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de la mise en œuvre des missions définies par la présente convention.

Le mandataire agit en tant que sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, pour le compte et sur instruction de l'agence de l'eau.

Le mandataire est autorisé à traiter les données à caractère personnel uniquement dans le cadre du traitement des demandes d'aide pour les travaux d'assainissement en domaine privé, objet de la présente convention.

Les données à caractère personnel concernées sont les suivantes : noms, prénoms, adresses, coordonnées, coordonnées bancaires et toutes informations relatives au dossier de demande d'aide et au paiement de l'aide.

En sa qualité de sous-traitant, le mandataire s'engage à :

- traiter les données personnelles uniquement dans le cadre de ses missions au titre de la présente convention,
- garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées, en prenant toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque,
- ne pas sous-traiter tout ou partie des traitements effectués sans l'autorisation écrite préalable de l'agence de l'eau et, le cas échéant, veiller à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les mêmes obligations en matière de protection des données,
- informer l'agence de l'eau de toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, et l'assister dans la gestion de cette violation, notamment pour notifier la CNIL et les personnes concernées si nécessaire,
- assister l'agence de l'eau, dans la mesure du possible, pour garantir le respect de ses obligations, notamment pour répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, etc.).

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la présente convention seront conservées par le mandataire uniquement pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités convenues, et seront restituées ou détruites à l'issue de la mission, après archivage selon les modalités de l'article 4.2.2.

En cas de manquement aux obligations de protection des données définies par la présente clause, le mandataire engage sa responsabilité à l'égard de l'agence de l'eau. Il s'engage à l'indemniser pour tout préjudice subi, y compris les amendes et sanctions administratives, résultant d'un manquement imputable au mandataire.

Le mandataire désigne un délégué à la protection des données (DPD), joignable à l'adresse suivante :

[coordonnées du DPD du mandataire].

L'agence de l'eau désigne également un délégué à la protection des données (DPD), joignable à l'adresse suivante : Cil_dpd@eau-loire-bretagne.fr

ARTICLE 13 – (article optionnel, utilisé en cas de mise en œuvre d'une opération collective par *l'intermédiaire d'un mandat en cours)*

La présente convention annule et remplace la convention de mise en œuvre d'une opération collective en vue de l'attribution et du versement des aides par l'intermédiaire d'un mandat signée le xx xxxx 20xx. Toutefois les dispositions de la convention de mandat signée le xx xxxx 20xx continuent de s'appliquer pour le versement des aides pour lesquelles l'agence de l'eau a déjà pris une décision d'aide.

Fait sur 8 pages et 5 annexes,

À Orléans, le..... À....., le.....

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le Président,

Nom, prénom

Nom, prénom et qualité du signataire (+ tampon)

Avis conforme de l'agent comptable de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Nom, prénom

Date

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau Loire-Bretagne

ANNEXE 1

MANDAT ET ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Opération : [Mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif] et/ou [réhabilitation structurante de la partie privée des branchements au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées], et/ou [déraccordement des eaux pluviales du réseau public d'assainissement collectif et leur infiltration à la source][1]

Je soussigné : .....

Demeurant à : .....

.....

[Disposant d'un branchement non-conforme] et/ou [susceptible de mettre en œuvre un dispositif d'infiltration des eaux pluviales][1], à l'adresse suivante :

.....

.....

- **Déclare être le propriétaire de l'habitation ;**
- **Suis informé(e)** des aides que je suis susceptible de recevoir de la part de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne au titre de la réalisation de l'opération citée en objet et des conditions à satisfaire pour y accéder
- **Déclare avoir pris connaissance du contenu de l'étude d'avant-projet,**
- **Donne mandat pour agir** en mon nom et pour mon compte à [*identité du Service Public d'Assainissement collectif des Eaux Usées ou Pluviales*] pour solliciter et percevoir de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne la subvention afférente à l'opération susvisée, avant de me la reverser intégralement.
- **M'engage à :**
    - **respecter** la date butoir de transmission des justificatifs à la collectivité mandataire (dans le cas contraire, l'aide sera annulée),
    - **ne pas engager** l'opération citée en objet (acceptation d'un devis) avant d'avoir reçu un courrier m'y autorisant (dans le cas contraire, aucune aide ne sera attribuée),
    - **informer** [*identité du Service Public d'Assainissement collectif des Eaux Usées ou Pluviales*] des éventuelles autres aides publiques perçues,
    - **reverser** les subventions que j'aurais reçues en cas de non réalisation de mes engagements et obligations qui sont notamment la réalisation des travaux conclus dans l'étude d'avant-projet par l'entreprise prévue,
- **M'engage à** assurer l'entretien nécessaire pour garantir le bon fonctionnement et le bon usage [du branchement qui va être mis en conformité] et/ou [du dispositif d'infiltration des eaux pluviales qui va être mis en place][1],

Fait à .....Le .....

[Nom, prénom, signature du bénéficiaire,]

[1] Supprimer la ou les mention(s) inutile(s)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau Loire-Bretagne

ANNEXE 2
Attestation aides de minimis

En fonction de la nature de l'entreprise, l'aide de l'agence est attribuée en application de l'un ou l'autre des régimes suivants :

- *le régime de minimis « général », conformément au RÈGLEMENT (UE) N°2023/2831 DE LA COMMISSION européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (hors secteur de la pêche et de l'aquaculture), publié le 15/12/2013 au Journal officiel de l'Union européenne, le montant des aides publiques accordées ne pouvant excéder 300 000 € sur une période de 3 ans.*
- *le régime de minimis « pêche / aquaculture », conformément au RÈGLEMENT (UE) N°717/2014 DE LA COMMISSION européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, publié le 27/06/2014 au Journal officiel de l'Union européenne et modifié par le RÈGLEMENT (UE) 2023/2391 DE LA COMMISSION du 4 octobre 2023 ; le montant des aides publiques accordées ne pouvant excéder 40 000 € sur une période de 3 ans.*

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....

représentant(e) légal(e) de :
…….....

agissant en qualité de :
.....

Déclare sur l'honneur selon le détail ci-après (cocher obligatoirement l'une des 2 premières cases ci-dessous) :

☐ n'avoir reçu aucune aide de minimis durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration,

☐ avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration, des aides de minimis au titre du :

- ☐ Règlement de minimis « général » : RÈGLEMENT (UE) N°2023/2831 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 ;
- ☐ Règlement de minimis « pêche / aquaculture » : N°717/2014 DE LA COMMISSION européenne du 27 juin 2014.

pour un montant total[1] de : ……..

Fait le ..... à .....

Signature

[1] Doivent être prises en compte les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, etc.) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne au titre des de minimis.

ANNEXE 3
MODELE DE LETTRE DE NOTIFICATION

« Lieu », le « Date »

ADRESSE BÉNÉFICIAIRE

Référence du dossier : N° de dossier agence,
N° décision d'aide de l'agence.

Objet : Attribution de l'aide financière de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

XXXXXXXX,

J'ai le plaisir de vous informer que l'agence de l'eau Loire-Bretagne vous accorde son aide financière pour votre projet de [mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif] et/ou [de réhabilitation structurante de la partie privée des branchements au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées], et/ou [de déraccordement des eaux pluviales du réseau public d'assainissement collectif et leur infiltration à la source][1]. Vous pouvez désormais signer le devis de travaux que vous avez retenu.

L'aide financière de l'Agence de l'eau est attribuée dans les conditions suivantes :

- Adresse du lieu de réalisation des travaux
- Nature des travaux financés : [mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif] et/ou [de réhabilitation structurante de la partie privée du branchement au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées], et/ou [de déraccordement des eaux pluviales du réseau public d'assainissement collectif et leur infiltration à la source][1]
- Dépense maximale retenue : X XXX € TTC
- Taux de subvention : XX %
- Montant maximal de la subvention : X XXX €.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, vous devrez réaliser les travaux **dans un délai de 24 mois à compter de la date de ce courrier.** Avant la fin des travaux vous devrez solliciter le Service Public d'Assainissement collectif des [Eaux Usées]/[Eaux Pluviales][1] pour la vérification de la bonne exécution des travaux. Quand les travaux seront achevés, vous devrez fournir à « nom du mandataire » les pièces suivantes :

- Copie du devis accepté des travaux (daté et signé « bon pour accord »),
- Copie de la facture acquittée des travaux,
- IBAN du compte bancaire au nom du bénéficiaire.

Je vous prie de croire, XXXXXXXX, à l'assurance de ma considération distinguée

La collectivité mandataire

[1] Supprimer la ou les mention(s) inutile(s)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau Loire-Bretagne

ANNEXE 4

Creusot Montceau Communauté Urbaine

ETAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX RÉALISÉS ET FACTURÉS

DE [MISE EN CONFORMITE DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF] / [REHABILITATION STUCTURANTE DE LA PARTIE PRIVEE DU BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES] / [DERACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES DU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET LEUR INFILTRATION À LA SOURCE][1]

N° de dossier agence : XXXXXXXXX
N° de décision agence : XXXXXXXX

Informations sur le bénéficiaire final		**Informations sur les travaux REALISES**				**Calcul de l'aide (subvention)**				
. Nom, prénom Du propriétaire	Adresse des travaux	Date du contrôle de la bonne exécution des travaux	Surface totale déraccordée éligible selon les priorités du schéma directeur d'assainissement (SDA) m²	Mise en conformité des raccordements /Réhabilitation structurante des branchements eaux usées selon les priorités du SDA (O/N)		Coût de l'étude d'avant-projet facturée € TTC	Coût facturé des travaux éligibles € TTC	Coût plafond €	Total des dépenses **retenues** (étude d'AVP + travaux) après plafonnement éventuel[1] € TTC	**Aide agence de l'eau €**
								Total		

[1] Supprimer la ou les mention(s) inutile(s).
[1] Le coût plafond intègre les études d'avant-projet ainsi que l'éventuel déraccordement des eaux pluviales. Le taux d'aide est fixé dans la fiche action ASS_3. Il s'applique à la dépense retenue après plafonnement éventuel.

Pour l'ensemble des travaux mentionnés ci-dessus le représentant légal du Service Public d'Assainissement collectif des Eaux Usées [Eaux Pluviales] certifie avoir :

1/ Préalablement aux travaux :

- Vérifié que chaque réalisation est éligible aux aides de l'agence de l'eau, en application des modalités d'aide en vigueur au moment du dépôt du dossier complet de demande d'aide,
- Vérifié que le bénéficiaire final a fourni au moins un devis non accepté d'entreprises professionnelles qui sont conformes aux préconisations de l'étude d'avant-projet.
- Arrêté le montant maximal de la subvention susceptible d'être versée au bénéficiaire final conformément à l'article 4.2.1 de la convention de mandat (détermination de la dépense retenue à laquelle est appliqué le taux d'aide, vérification du respect du cumul d'aides publiques, règlement de minimis pour les petites entreprises).

2/ A l'achèvement des travaux :

- Vérifié la bonne exécution des travaux,
- Vérifié que la date de signature du devis est postérieure à la date d'envoi de la lettre de notification,
- Arrêté le montant de la subvention qui sera effectivement versée au bénéficiaire final conformément à l'article 4.2.1 de la convention de mandat (sur la base du coût définitif et justifié du projet, auquel est appliqué le taux d'aide, dans la limite du montant maximal attribué).

Le Président du Service Public d'Assainissement collectif des Eaux Usées [Eaux Pluviales][1] « XXXXXXX » OU Le Maire
Date : XX / XX / XXXX *Nom et prénom,* *Qualité,* *Signature précédée de la mention : « Je certifie sincère et véritable le présent état récapitulatif »*

[1] Supprimer la ou les mention(s) inutile(s)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

agence de l'eau Loire-Bretagne

ANNEXE 5
Bilan détaillé du reversement de la totalité des aides aux bénéficiaires finaux

[Mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif] et/ou [Réhabilitation structurante de la partie privée des branchements au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées], et/ou [Déraccordement des eaux pluviales du réseau public d'assainissement collectif et leur infiltration à la source][1]
(cf. article 6.3 de la convention de mandat)

N° de dossier agence : XXXXXXXXX
N° de décision d'aide de l'agence : XXXXXX

Nom du mandataire :

Nom du bénéficiaire final	Nature du bénéficiaire final	Commune	Montant total de la dépense selon factures (étude + travaux) TTC	Montant de l'aide versée par l'agence de l'eau	**Date du mandatement de l'aide par le mandataire au tiers**	**Numéro du mandatement de l'aide par le mandataire au tiers**	**Montant mandaté par le mandataire au bénéficiaire final pour le compte de l'Agence de l'eau**
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
		TOTAL	0,00	0,00			0,00
		% de reversement aux tiers :					

Signature du mandataire
(préciser le titre)

Visa des aides mandatées
pour le compte de l'agence de l'eau

A **Le**

Le comptable public (trésorier)

"Certifie que les paiements ont été effectués à l'appui des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et être en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations"

[1] Supprimer les mentions inutiles